



Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2003

Cinquante-septième session
Point 103 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/550)]

57/181. Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, laquelle, entre autres, demande la réalisation de la coopération internationale pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes², la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, la Déclaration⁵ et le Programme d'action⁶ de Beijing, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁷ et la Déclaration du Millénaire⁸,

Rappelant en outre sa résolution 55/68 du 4 décembre 2000,

Réaffirmant les obligations, énoncées dans la Charte, dont tous les États doivent s'acquitter pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2263 (XXII).

³ Voir résolution 48/104.

⁴ Voir résolution 1904 (XVIII).

⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁶ *Ibid.*, annexe II.

⁷ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁸ Voir résolution 55/2.

fondamentales, et réaffirmant également les obligations qui incombent aux États parties en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹, la Convention relative aux droits de l'enfant¹², la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁴,

Confirmant le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁵,

Renouvelant son appel en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier de toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et d'exploitation économique, notamment la traite des femmes et des enfants, l'infanticide des filles, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les crimes racistes, l'enlèvement et la vente d'enfants, les actes de violence et les meurtres liés à la dot et les attaques à l'acide, ainsi que des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes comme les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés,

Soulignant que l'autonomisation des femmes offre un outil important pour éliminer toutes les formes de violence à leur égard, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁶;
2. *Constate avec une vive inquiétude* la persistance de diverses formes de violence et de crimes contre les femmes dans toutes les parties du monde, en particulier de toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et d'exploitation économique, notamment la traite des femmes et des enfants, l'infanticide des filles, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les crimes racistes, l'enlèvement et la vente d'enfants, les actes de violence et les meurtres liés à la dot et les attaques à l'acide, ainsi que des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes comme les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés ;
3. *Souligne* que toutes les formes de violence dirigée contre les femmes, notamment les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire¹⁵, font obstacle à la promotion et à l'autonomisation de la femme, et réaffirme que la violence contre les femmes porte atteinte à leurs droits

⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁰ Résolution 34/180, annexe.

¹¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹² Résolution 44/25, annexe.

¹³ Résolution 39/46, annexe.

¹⁴ Résolution 45/158, annexe.

¹⁵ Résolution S-23/3, annexe.

¹⁶ A/57/171.

élémentaires et à leurs libertés fondamentales en même temps qu'elle en compromet ou en supprime la jouissance ;

4. *Souligne également* qu'il est nécessaire de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges, y compris la violence qui procède de la discrimination sous toutes ses formes, comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi ;

5. *Se félicite* que des mesures juridiques et législatives détaillées expressément conçues pour lutter contre les diverses formes de violence à l'égard des femmes et des filles aient été adoptées ou soient à l'étude ;

6. *Se félicite également* à cet égard qu'aient été lancés un certain nombre d'initiatives, de stratégies et de plans d'action visant notamment à l'élimination et la prévention de la violence, la promotion, l'information, l'adoption de lois et règlements, la protection et le bien-être des femmes, l'éducation et la recherche, le renforcement du pouvoir économique des femmes et la surveillance des diverses formes de violence à leur égard ;

7. *Réaffirme* qu'il existe une prise de conscience accrue de la nécessité de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire, ainsi qu'une volonté de plus en plus ferme de s'y employer, accueille avec satisfaction dans ce contexte les diverses mesures juridiques, administratives et autres prises à cet effet par les gouvernements, et demande que le renforcement de ces mesures se voie attribuer un rang de priorité élevé ;

8. *Engage* les États Membres à renforcer les mesures de sensibilisation et de prévention visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qu'elles se manifestent en public ou en privé, en encourageant et en appuyant l'organisation de campagnes publiques pour mieux faire prendre conscience à toute la population du caractère inacceptable et des coûts sociaux de la violence contre les femmes, notamment de campagnes éducatives et médiatiques menées en coopération avec les éducateurs, les notables locaux ainsi que les médias audiovisuels et la presse écrite ;

9. *Apprécie* le travail accompli par les organisations non gouvernementales, notamment les organisations féminines, les associations locales et les particuliers qui s'emploient à faire mieux connaître les coûts économiques, sociaux et psychologiques de toutes les formes de violence dirigée contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire, et encourage les gouvernements à continuer de soutenir l'action que mènent à cet égard les organisations non gouvernementales ;

10. *Demande* aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'appliquer le Programme d'action de Beijing⁶ ainsi que le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire ;

11. *Encourage* les États parties à faire si possible figurer dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et aux autres organes compétents créés en vertu d'instruments internationaux des données statistiques ventilées par sexe et des renseignements sur les mesures déjà prises ou engagées pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire ;

12. *Demande instamment* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'aider les pays qui en font la demande dans leurs efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire, et, à cet égard, prend note avec satisfaction des travaux que mènent le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ainsi que les autres fonds et programmes compétents en vue de prévenir et éliminer l'exercice de la violence contre les femmes et les filles ;

13. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences à continuer d'accorder la même attention dans ses travaux comme dans ses rapports, établis en exécution de son mandat, à l'intention de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, à toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport complet sur la question.

*77^e séance plénière
18 décembre 2002*